

**REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES ET
DE LA LOI SUR LES TAXES DE L'OFFICE DE MARQUES**

Le Règlement d'exécution de la Loi sur les marques et de la Loi sur les taxes de l'Office des Marques est un règlement unique qui développe deux lois: la Loi sur les marques du 11 mai 1995 et la Loi sur les taxes de l'Office des Marques du 5 octobre 1995.

Ce Règlement relève d'un esprit d'harmonisation avec les cadres juridiques internationaux établis autour du droit sur les marques, ce qui entraîne une série d'innovations formelles et sur le fond. Il est divisé en règles au lieu d'articles afin de différencier aisément les références faites aux lois (articles) de celles faites au Règlement (règles). Il prévoit l'acceptation des pouvoirs n'ayant pas été octroyés devant un notaire et il permet d'agir auprès de l'Office des Marques sans avoir à présenter les pouvoirs à chaque occasion. Il oblige l'Office à réaliser un examen sur la forme des demandes et le dispense de réaliser un examen sur le contenu de ces demandes et sur les documents qui les accompagnent. Par ailleurs, il développe une réglementation claire et systématique.

Le Gouvernement, en application de la deuxième disposition finale de la Loi sur les marques du 11 mai 1995 et en application de la première disposition finale de la Loi sur les taxes de l'Office des Marques du 5 octobre 1995, réuni en sa séance du 7 février 1996, approuve le Règlement d'exécution de la Loi sur les marques et de la Loi sur les taxes de l'Office des Marques, dont le texte est le suivant:

CHAPITRE I - Dispositions générales

- Règle 1. Représentation devant l'Office des Marques
- Règle 2. Communications avec l'Office des Marques

CHAPITRE II - Demande d'enregistrement

- Règle 3. Présentation de la demande d'enregistrement
- Règle 4. Contenu de la demande d'enregistrement relatif au déposant et au mandataire
- Règle 5. Contenu de la demande d'enregistrement relatif aux produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé
- Règle 6. Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la revendication d'un droit de priorité selon l'article 6 de la Loi sur les marques
- Règle 7. Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la revendication de la protection d'une marque ayant figuré dans une exposition internationale
- Règle 8. Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la revendication d'une priorité résultant d'un usage antérieur en Andorre
- Règle 9. Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la revendication d'un droit de priorité résultant d'un enregistrement dans un pays partie à la Convention de Paris
- Règle 10. Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la reproduction de la marque
- Règle 11. Contenu de la demande d'enregistrement relatif aux marques collectives

CHAPITRE III - Réception et examen de la demande d'enregistrement

- Règle 12. Vérification du droit d'être titulaire d'un enregistrement
- Règle 13. Vérification du droit de revendiquer la priorité résultant d'un premier dépôt
- Règle 14. Examen de la demande d'enregistrement
- Règle 15. Examen des documents joints à la demande d'enregistrement
- Règle 16. Demande régulière
- Règle 17. Demande irrégulière

CHAPITRE IV - Enregistrement de la marque au Registre des marques; Certificat d'enregistrement; Conservation des données

- Règle 18. Enregistrement de la marque et certificat d'enregistrement
- Règle 19. Registre des marques et conservation des documents

CHAPITRE V - Renouvellement et caducité

- Règle 20. Avis officieux d'échéance
- Règle 21. Délais pour le dépôt de la demande de renouvellement et paiement des taxes
- Règle 22. Demande de renouvellement d'un enregistrement
- Règle 23. Demande régulière
- Règle 24. Demande irrégulière
- Règle 25. Certificat de renouvellement

CHAPITRE VI - Modifications, cessions, renonciations, concessions de licences, mises en gage et inscriptions de décisions judiciaires

- Règle 26. Demande d'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire; changement de mandataire agréé
- Règle 27. Demande d'inscription d'une cession d'un enregistrement
- Règle 28. Demande d'inscription d'une renonciation à un enregistrement
- Règle 29. Demande d'inscription d'une concession de licence
- Règle 30. Demande d'inscription d'une mise en gage d'un enregistrement
- Règle 31. Inscription de décisions judiciaires

CHAPITRE VII - Publication de la Gazette des Marques

- Règle 32. Périodicité
- Règle 33. Forme de la Gazette des Marques

CHAPITRE VIII - Mandataire agréé

- Règle 34. Conditions requises pour être inscrit sur le Registre des Mandataires agréés
- Règle 35. Demande d'inscription comme mandataire agréé
- Règle 36. Inscription sur le Registre des Mandataires agréés
- Règle 37. Modification du nom, du domicile ou de l'adresse de l'établissement du mandataire agréé.
Inaccessibilité du titre de mandataire agréé
- Règle 38. Perte de la qualité de mandataire agréé
- Règle 39. Publication des inscriptions sur le Registre des Mandataires agréés

CHAPITRE IX - Modalités de paiement; signatures; recherche dans le dossier d'un enregistrement; copie certifiée d'une inscription

- Règle 40 Modalités de paiement
- Règle 41 Signatures
- Règle 42 Recherche dans le dossier d'un enregistrement; copie certifiée d'une inscription

Disposition dérogatoire

Disposition finale

CHAPITRE I

Dispositions générales

Règle 1 - Représentation devant l'Office des Marques

- 1) L'Office des Marques publie, dans la Gazette des Marques, le Registre des Mandataires agréés. Les conditions à remplir pour être mandataire agréé auprès de l'Office des Marques sont établies par la règle 34).
- 2) Un mandataire agréé ne peut représenter un déposant ou un titulaire que s'il dispose d'un pouvoir signé dudit déposant ou dudit titulaire. La certification du pouvoir par un notaire public n'est pas nécessaire .
- 3) Le pouvoir doit contenir au moins les indications suivantes:
 - a) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;
 - b) le nom et l'adresse de la personne que le déposant ou le titulaire déclare constituer comme mandataire agréé;
 - c) les actes que le mandataire agréé est autorisé à accomplir;
 - d) les demandes d'enregistrement ou les enregistrements à l'égard desquels le mandataire agréé est autorisé à agir, ou l'indication qu'il s'agit d'un pouvoir général visant toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui constitue le mandataire agréé.
- 4) Excepté dans le cas visé à la règle 28.1) , un mandataire agréé peut agir auprès de l'Office des Marques sans présenter audit Office le pouvoir signé par le déposant ou le titulaire au nom duquel il agit. L'Office des Marques, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut toutefois exiger que le mandataire agréé lui présente le pouvoir en vertu duquel il agit.
- 5) Un mandataire agréé peut autoriser un ou plusieurs de ses employés ou un ou plusieurs des employés du cabinet duquel ledit mandataire fait partie à agir pour son compte auprès de l'Office des Marques et à signer en son nom. Cette autorisation doit être donnée devant l'Office des Marques, selon les modalités prescrites par l'Office des Marques.
- 6) Si une demande d'enregistrement est présentée au nom de plusieurs co-déposants ou si un enregistrement devient la propriété de plusieurs co-titulaires, ceux-ci ne peuvent constituer qu'un seul mandataire agréé pour les représenter devant l'Office des Marques.
- 7) Si une demande d'enregistrement est déposée au nom de plusieurs co-déposants ou si un enregistrement devient la propriété de plusieurs co-titulaires et qu'un ou plusieurs desdits co-déposants, ou un ou plusieurs desdits co-titulaires, n'a pas son domicile, son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans la Principauté d'Andorre, un seul mandataire agréé doit être constitué par tous les co-déposants ou co-titulaires pour les représenter devant l'Office des Marques.

Règle 2 - Communications avec l'Office des Marques

- 1) Toute demande d'enregistrement, de renouvellement ou d'inscription au Registre des marques doit être présentée, en langue catalane, en utilisant les formulaires établis par l'Office des Marques.
- 2) Des exemplaires des formulaires peuvent être obtenus auprès de l'Office des Marques contre paiement des taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques.
- 3) Toute demande d'enregistrement, de renouvellement ou d'inscription au Registre des marques doit être présentée à l'Office des Marques pendant les heures d'ouverture au public. Ces heures sont établies par l'Office des Marques et publiées dans la Gazette des Marques.
- 4) Une demande d'enregistrement, de renouvellement ou d'inscription au Registre des marques ne peut être adressée à l'Office des Marques par la poste, par télécopie ou par des moyens télématiques.

CHAPITRE II

Demande d'enregistrement

Règle 3 - Présentation de la demande d'enregistrement

- 1) Toute demande d'enregistrement doit être présentée en utilisant le formulaire électronique établi par l'Office des Marques.
- 2) La demande d'enregistrement doit être accompagnée du paiement des taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques. Les modalités de paiement sont établies à la règle 40) .

Règle 4 - Contenu de la demande d'enregistrement relatif au déposant et au mandataire

1) Toute demande d'enregistrement doit contenir les indications relatives au déposant visées aux sous-alinéas a) à e) ci-dessous. S'il y a plusieurs co-déposants, ces indications doivent être fournies pour chacun d'eux.

- a) lorsque le déposant est une personne physique, le nom ou les deux noms de cette personne, ainsi que son prénom ou ses deux prénoms;
- b) lorsque le déposant est une personne morale, sa dénomination officielle complète et la forme juridique selon laquelle elle est constituée;
- c) l'indication de l'État dont le déposant a la nationalité, de l'État où il a son domicile et de l'État où il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. Lorsque le déposant est une personne morale, l'indication de l'État dont le déposant a la nationalité est remplacée par l'indication de l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
- d) l'adresse du déposant indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à ladite adresse et comprenant en tout cas les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un. Une seule adresse doit être indiquée pour chaque déposant. Lorsqu'il y a plusieurs déposants ayant des adresses différentes et qu'aucun mandataire agréé n'a été constitué, toute communication de l'Office ne sera envoyée qu'à une seule adresse. A défaut d'indication par les déposants de l'adresse à laquelle doit être envoyée toute communication de l'Office, la correspondance sera envoyée à l'adresse du co-déposant qui est indiqué en premier lieu dans la demande d'enregistrement;
- e) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro du mandataire agréé constitué par le déposant.

2) Toute demande d'enregistrement peut également contenir les indications suivantes relatives au déposant:

- a) un numéro servant à l'identification d'une personne physique ou d'une personne morale selon la législation qui lui est applicable;
- b) un numéro de téléphone, de télécopie ou de télex;
- c) un code d'identification pour l'envoi de courrier électronique.

Règle 5 - Contenu de la demande d'enregistrement relatif aux produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé

1) Toute demande d'enregistrement doit indiquer le nom des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signée à Nice, le 15 juin 1957, telle qu'elle a été révisée et modifiée (ci-après dénommée "la classification de Nice"). Chaque groupe de produits ou de services doit être précédé du numéro de la classe de ladite classification à laquelle il appartient, et ces groupes doivent être présentés dans l'ordre des classes de cette classification.

2) Les noms des produits ou services doivent être indiqués en utilisant les termes de la liste des classes ou de la liste alphabétique de la classification de Nice dans sa traduction en langue catalane publiée par l'Office des Marques.

3) Le déposant peut indiquer des noms de produits ou de services autres que ceux qui sont visés à l'alinéa 2) ci-dessus, à condition que la demande soit accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport de classement desdits noms de produits ou de services établi par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- b) une traduction, en langue catalane, dudit rapport de classement établi par le Bureau international de l'OMPI.

4) Si les documents visés à l'alinéa 3) ci-dessus ne sont pas fournis avec la demande d'enregistrement, ils peuvent être fournis dans un délai de trois mois suivant la date de dépôt de cette demande.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 4) ci-dessus, le déposant n'a pas fourni les documents visés à l'alinéa 3) ci-dessus, la demande d'enregistrement est considérée comme retirée en ce qui concerne les produits ou services autres que ceux qui sont indiqués dans la demande conformément à l'alinéa 2) ci-dessus et aucune des taxes payées pour cette demande d'enregistrement n'est remboursée.

Règle 6 - Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la revendication d'un droit de priorité selon l'article 6) de la Loi sur les marques

1) Toute revendication d'un droit de priorité en vertu de l'article 6) de la Loi sur les marques doit faire l'objet d'une déclaration à cet effet dans les termes prévus dans le formulaire de demande d'enregistrement, et contenir les indications suivantes:

- a) état où a été effectué le premier dépôt ou, si le premier dépôt est un dépôt régional couvrant plusieurs états, nom de l'Office auprès duquel a été effectué ce dépôt régional;
- b) date du premier dépôt;
- c) numéro du premier dépôt, si le déposant est en mesure de connaître ce numéro;
- d) si la priorité n'est pas revendiquée pour tous les produits et services figurant dans la demande, le nom des produits ou services pour lesquels la priorité est revendiquée.

2) Lorsque la revendication de priorité se fonde sur plusieurs premiers dépôts correspondant chacun à différents produits ou services, les indications requises à l'alinéa 1) ci-dessus doivent être fournies pour chacun de ces dépôts.

3) Une copie simple ou une photocopie de chaque dépôt sur lequel se fonde la revendication de priorité doit être fournie à l'Office des Marques avec la demande d'enregistrement. Le titulaire qui ha revendiqué une priorité en vertu de l'article 6 de la Loi sur les marques doit fournir, le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente une copie de chaque dépôt sur lequel se fonde la revendication de priorité certifiée conforme par l'Office auprès duquel ledit dépôt a été effectué.

4) Si la copie visée à l'alinéa 3) ci-dessus n'a pas été fournie avec la demande d'enregistrement, elle peut être fournie dans un délai de trois mois suivant la date de dépôt de cette demande.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 4) ci-dessus, le déposant n'a pas fourni la copie visée à l'alinéa 3) ci-dessus, l'Office des Marques ne tient pas compte de la revendication de priorité et la taxe payée à cet effet n'est pas remboursée.

Règle 7 - Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la revendication de la protection d'une marque ayant figuré dans une exposition internationale

1) Toute revendication de la protection résultant de l'article 7) de la Loi sur les marques doit faire l'objet d'une déclaration à cet effet dans les termes prévus dans le formulaire de demande d'enregistrement, et contenir les indications suivantes:

- a) nom de l'exposition internationale;
- b) date de la première présentation de la marque à ladite exposition;
- c) nom des produits ou services en relation avec lesquels la marque a été présentée à l'exposition internationale et pour lesquels la protection résultant de l'article 7) de la Loi sur les marques est revendiquée.

2) Une pièce justificative délivrée par les autorités compétentes de ladite exposition ou par les autorités compétentes du pays où ladite exposition s'est tenue, confirmant les indications visées à l'alinéa 1) ci-dessus, doit être fournie à l'Office des Marques avec la demande d'enregistrement.

3) Si la pièce justificative visée à l'alinéa 2) ci-dessus n'a pas été fournie avec la demande d'enregistrement, elle peut être fournie dans un délai de trois mois suivant la date de dépôt de cette demande.

4) Si, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 3) ci-dessus, le déposant n'a pas fourni la pièce justificative visée à l'alinéa 2) ci-dessus, l'Office des Marques ne tient pas compte de la revendication, et la taxe payée à cet effet n'est pas remboursée.

Règle 8 - Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la revendication d'une priorité résultant d'un usage antérieur en Andorre.

1) Toute revendication d'un droit de priorité en vertu de la première disposition transitoire de la Loi sur les marques doit faire l'objet d'une déclaration à cet effet dans les termes prévus dans le formulaire de demande d'enregistrement, et contenir les indications suivantes:

- a) date à laquelle a commencé l'usage effectif et sérieux de la marque dans la Principauté d'Andorre;
- b) nom des produits ou services pour lesquels a été effectué l'usage effectif et sérieux de la marque dans la Principauté d'Andorre.

2) Lorsque la revendication de priorité se fonde sur plusieurs usages antérieurs correspondant chacun à différents produits ou services, les indications requises à l'alinéa 1) ci-dessus doivent être fournies pour chacun de ces usages antérieurs.

3) Les preuves relatives à l'usage revendiqué n'ont pas à être fournies à l'Office des Marques. Elles devront être fournies, le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente.

Règle 9 - Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la revendication d'un droit de priorité résultant d'un enregistrement dans un pays partie à la Convention de Paris

1) Toute revendication d'un droit de priorité en vertu de la deuxième disposition transitoire de la Loi sur les marques doit faire l'objet d'une déclaration à cet effet dans les termes prévus dans le formulaire de demande d'enregistrement, et contenir les indications suivantes:

- a) pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans lequel a été effectué l'enregistrement antérieur;
- b) date et numéro de l'enregistrement dont la priorité est revendiquée;
- c) si la priorité n'est pas revendiquée pour tous les produits et services figurant dans la demande, le nom des produits ou services pour lesquels la priorité est revendiquée.

2) Lorsque la revendication de priorité se fonde sur plusieurs enregistrements correspondant chacun à différents produits ou services, les indications requises à l'alinéa 1) ci-dessus doivent être fournies pour chacun de ces enregistrements.

3) Une copie simple ou une photocopie de chaque enregistrement sur lequel se fonde la revendication de priorité doit être fournie à l'Office des Marques avec la demande d'enregistrement. Le titulaire qui a revendiqué une priorité en vertu de la disposition transitoire deuxième de la Loi sur les marques doit fournir, le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente une copie de chaque enregistrement sur lequel se fonde la revendication de priorité certifiée conforme par l'Office auprès duquel ledit dépôt a été effectué.

4) Si la copie visée à l'alinéa 3) ci-dessus n'a pas été fournie avec la demande d'enregistrement, elle peut être fournie dans un délai de trois mois suivant la date de dépôt de cette demande.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 4) ci-dessus, le déposant n'a pas fourni la copie visée à l'alinéa 3) ci-dessus l'Office des Marques ne tient pas compte de la revendication de priorité et la taxe perçue à cet effet n'est pas remboursée.

Règle 10 - Contenu de la demande d'enregistrement relatif à la reproduction de la marque

1) Toute demande d'enregistrement doit contenir une reproduction de la marque dont l'enregistrement est demandé.

2) Toute marque verbale doit être reproduite sur le formulaire électronique en utilisant les caractères latins et les chiffres romains ou arabes qui constituent les caractères typographiques standards de l'Office des Marques.

3) Lorsque la demande d'enregistrement concerne une marque qui ne peut pas être reproduite dans les caractères typographiques standard de l'Office des Marques, ou une marque figurative, la demande d'enregistrement doit contenir une reproduction graphique de ladite marque.

a) Si aucune couleur n'est revendiquée, la reproduction de la marque doit être en noir et blanc ou en gamme de gris et avoir la forme d'un document informatique de format 8x8 et de 300 dpi de résolution conforme aux standards informatiques acceptés par l'Office des Marques. L'Office des Marques publie dans la Gazette des Marques la liste des standards informatiques acceptés par l'Office des Marques.

b) Si la couleur est revendiquée, la reproduction de la marque doit être en couleur et avoir la forme d'un document informatique de format 8x8 et de 300 dpi de résolution conforme aux standards informatiques relatifs à la couleur qui sont acceptés par l'Office des Marques. L'Office des Marques publie dans la Gazette des Marques la liste des standards informatiques relatifs à la couleur acceptés par l'Office des Marques. Le déposant peut définir plus précisément chaque nuance de couleur en utilisant les définitions de la quadrichromie (pourcentage de cyan, de magenta, de jaune et de noir). Le déposant peut également définir la texture ou le fini pour chaque nuance de couleur (en donnant par exemple l'indication "*métallique*"). En cas de différence entre une couleur résultant du document informatique et une couleur résultant de la définition de la quadrichromie, cette dernière prévaudra.

c) Lorsque la marque est constituée uniquement par une nuance de couleur ou une combinaison de couleurs, la demande d'enregistrement doit contenir une définition de la nuance de couleur ou de chaque couleur comprise dans la combinaison de couleurs, en utilisant les définitions de la quadrichromie (pourcentage de noir, de cyan, de magenta et de jaune). Le déposant peut également définir la texture ou le fini pour chaque nuance de couleur (en donnant par exemple l'indication "*métallique*").

4) Lorsque la demande d'enregistrement concerne une marque tridimensionnelle, elle doit contenir l'indication "marque tridimensionnelle". La reproduction de la marque établie selon l'alinéa 3.a) ou b) ci-dessus peut, dans ce cas, consister en plusieurs vues de la marque, prises sous différents angles, le nombre de ces vues ne pouvant excéder six.

5) Si la marque ou une partie de la marque est composée d'un mot ou de mots qui n'appartiennent pas à la langue catalane et qui ont dans une autre langue un sens connu du déposant, le déposant doit indiquer la traduction en catalan de ce mot ou de ces mots ainsi que la langue à laquelle ils appartiennent.

6) Si la marque ou une partie de la marque est composée de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains le déposant doit indiquer sa translittération en caractères latins et en chiffres arabes; la translittération doit suivre les règles de la prononciation catalane.

Règle 11 - Contenu de la demande d'enregistrement relatif aux marques collectives

1) Lorsque la demande d'enregistrement concerne une marque collective, elle doit contenir l'indication "marque collective".

2) La demande d'enregistrement d'une marque collective doit être accompagnée du règlement d'usage de ladite marque collective. Ce règlement doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la nature juridique du titulaire de la marque collective;
- b) les conditions d'usage de la marque collective;
- c) les motifs de retrait de l'autorisation d'usage de la marque collective.

3) Si le règlement d'usage visé à l'alinéa 2) ci-dessus n'est pas fourni avec la demande d'enregistrement, il peut être fourni à l'Office des Marques dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

4) Si, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 3) ci-dessus, le déposant n'a pas fourni le règlement d'usage, l'Office des Marques refuse la demande d'enregistrement de la marque collective et les taxes payées pour cette demande d'enregistrement ne sont pas remboursées.

CHAPITRE III

Réception et examen de la demande d'enregistrement

Règle 12 - Vérification du droit d'être titulaire d'un enregistrement

1) Si le Gouvernement de la Principauté d'Andorre constate qu'un Etat n'accorde pas aux ressortissants de la Principauté d'Andorre la même protection qu'à ses ressortissants en ce qui concerne les marques, ledit Gouvernement peut donner instruction à l'Office des Marques de refuser toute demande d'enregistrement présentée par tout ressortissant dudit Etat qui ne remplit pas une des conditions établies à l'article 5.b) de la Loi sur les marques.

2) L'Office des Marques tient à jour la liste des Etats ayant fait l'objet de la mesure visée à l'alinéa 1) ci-dessus et la publie dans la Gazette des Marques.

Règle 13 - Vérification du droit de revendiquer la priorité résultant d'un premier dépôt

1) Si le Gouvernement de la Principauté d'Andorre constate qu'un Etat n'accorde pas aux ressortissants de la Principauté d'Andorre un droit de priorité soumis aux conditions et ayant des effets semblables au droit de priorité prévu à l'article 6.2) à 5) de la Loi sur les marques, ledit Gouvernement peut donner instruction à l'Office des Marques de refuser toute revendication de priorité selon l'article 6) de la Loi sur les marques effectuée par un ressortissant dudit Etat, ainsi que toute revendication de priorité fondée sur un premier dépôt effectué dans ledit Etat.

2) L'Office des Marques tient à jour la liste des Etats ayant fait l'objet de la mesure visée à l'alinéa 1) ci-dessus et la publie dans la Gazette des Marques.

Règle 14 - Examen de la demande d'enregistrement

1) L'Office des Marques examine si la demande d'enregistrement contient tous les éléments et indications requis pour chacune des rubriques du formulaire électronique, mais n'est pas tenu de contrôler l'exactitude de ces éléments et indications.

2) Toute inexactitude relevée dans une demande d'enregistrement par les autorités judiciaires engage la responsabilité civile et pénale du déposant.

3) Dans les cas visés aux règles 16 et 17.2)a) , l'Office des Marques imprime sur papier et en deux exemplaires le contenu de la demande d'enregistrement

4) Les deux exemplaires visés à l'alinéa 3) ci-dessus doivent être signés, au moment du dépôt de la demande, par le déposant ou, si la demande est présentée par un mandataire agréé, par ledit mandataire agréé.

5) L'Office des Marques conserve le formulaire électronique déposé et un des deux exemplaires visés à l'alinéa 4) ci-dessus et remet l'autre exemplaire au déposant ou, le cas échéant, au mandataire agréé.

Règle 15 - Examen des documents joints à la demande d'enregistrement

1) L'Office des Marques n'a pas l'obligation d'examiner si:

- a) le rapport de classification et sa traduction fournis en vertu de la règle 5.3) est conforme aux indications données en vertu de la règle 5.1) ;
- b) toute copie d'un dépôt fournie en vertu de la règle 6.3) est conforme aux indications données en vertu de la règle 6.1) ;
- c) toute pièce justificative fournie en vertu de la règle 7.2) est conforme aux indications données en vertu de la règle 7.1) ;
- d) toute déclaration faite ainsi que les indications données en vertu de la règle 8.1) correspond à un usage effectif et sérieux de la marque sur le territoire de la Principauté d'Andorre depuis la date et pour les produits ou services indiqués;
- e) toute copie d'un enregistrement fournie en vertu de la règle 9.3) est conforme aux indications données en vertu de la règle 9.1) ;
- f) le règlement d'usage fourni en vertu de la règle 11.2) contient les indications requises par ladite règle.

2) Toute falsification ou inexactitude relevée par les autorités judiciaires dans une indication, un rapport, une copie, une pièce justificative, une déclaration ou un règlement d'usage joint à la demande d'enregistrement engage la responsabilité civile ou pénale du déposant.

Règle 16 - Demande régulière

1) Si la demande d'enregistrement est conforme aux règles 3), 4.1), 5) et 10) et, le cas échéant, aux règles 6), 7), 8), 9) et 11) , la marque est enregistrée par l'Office des Marques.

2) Toutefois, lorsqu'une demande d'enregistrement est déposée en vertu de l'article 4.3) de la Loi sur les marques, l'Office ne procède à l'enregistrement de la marque que si le déposant fournit la preuve que les autorités judiciaires ont fait droit à sa requête en nullité ou à sa demande d'interdiction d'usage.

Règle 17 - Demande irrégulière

1) Toute demande d'enregistrement qui n'est pas conforme à la règle 3) est rejetée.

- 2) a) Si la demande d'enregistrement n'est pas conforme aux règles 4.1), 5) ou 10) ou, le cas échéant, aux règles 6), 7), 8), 9) ou 11), mais qu'elle est conforme à la règle 3) et qu'elle contient:
- i) les indications permettant d'établir l'identité du déposant selon la règle 4.1)a) ou b);
 - ii) les indications suffisantes pour entrer en relation par correspondance avec le déposant selon la règle 4.1)d), première phrase ou, le cas échéant, avec son mandataire agréé selon la règle 4.1)e);
 - iii) la reproduction de la marque dont l'enregistrement est demandé, conformément à la règle 10.2) ou 3);
 - iv) le nom des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé, conformément à la règle 5.1);

l'Office des Marques attribue à ladite demande d'enregistrement une date de dépôt, retourne le formulaire électronique au déposant et l'invite à régulariser la demande d'enregistrement complétant le formulaire électronique retourné avec toutes les indications requises à la règle 16) autres que celles visées aux points i), ii) iii) et iv) ci-dessus. Le formulaire électronique complété doit être présenté dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt. L'Office des Marques retourne le formulaire électronique au déposant pour être complété, contre paiement des taxes relatives à la documentation d'une demande prescrites selon l'article 5.5d) de la Loi sur les taxes de l'Office des Marques

- b) Si la demande d'enregistrement est régularisée dans le délai de trois mois visé au sous-alinéa a) ci-dessus, la marque est enregistrée et la date d'enregistrement est la date de dépôt attribuée par l'Office des Marques.
- c) Si la demande d'enregistrement n'est pas régularisée dans le délai de trois mois visé au sous-alinéa a) ci-dessus, elle est rejetée par l'Office des Marques et les taxes payées pour cette demande d'enregistrement sont remboursées.

3) Si la demande d'enregistrement, tout en étant conforme à la règle 3) , ne contient pas au minimum toutes les indications visées à l'alinéa 2.a)i), ii), iii) et iv) ci-dessus, l'Office des Marques retourne le formulaire électronique au déposant, l'invite à représenter ce formulaire avec les indications visées à la règle 16) sans limite de temps et les taxes payées pour cette demande d'enregistrement sont remboursées.

CHAPITRE IV
Enregistrement de la marque au Registre des marques;
Certificat d'enregistrement; Conservation des données

Règle 18 - Enregistrement de la marque et certificat d'enregistrement

1) L'enregistrement d'une marque au Registre de marques comporte les indications et éléments suivants:

- a) numéro d'enregistrement;
- b) date d'enregistrement, avec l'indication de l'heure et de la minute;
- c) date d'échéance de l'enregistrement;
- d) données concernant le nom du titulaire selon la règle 4.1)a) ou b) ;
- e) État dont le titulaire est ressortissant, État où le titulaire est domicilié et État où le titulaire possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux selon la règle 4.1)c) ;
- f) adresse du titulaire selon la règle 4.1)d) ;
- g) le cas échéant, le numéro d'accréditation du mandataire agréé visé à la règle 4.1)e);
- h) le cas échéant, le numéro d'identification de la personne physique ou morale titulaire de l'enregistrement selon la règle 4.2) a);
- i) le cas échéant, le numéro de téléphone, de télécopie et de télex du titulaire selon la règle 4.2)b) ;
- j) le cas échéant, le code d'identification pour l'envoi de courrier électronique du titulaire selon la règle 4.2)c) ;
- k) nom des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée, groupés selon les classes de la classification de Nice, conformément à la règle 5) ;
- l) si un droit de priorité est revendiqué en vertu de l'article 6) de la Loi sur les Marques, les indications données selon la règle 6);
- m) si la protection d'une marque figurant dans une exposition internationale est revendiquée en vertu de l'article 7) de la Loi sur les marques, les indications données selon la règle 7);
- n) si la priorité résultant d'un usage antérieur en Principauté d'Andorre est revendiquée en vertu de la première disposition transitoire de la Loi sur les marques, les indications données selon la règle 8);
- o) si la priorité résultant d'un enregistrement dans un pays partie à la Convention de Paris est revendiquée en vertu de la deuxième disposition transitoire de la Loi sur les marques, les indications données en vertu de la règle 9);
- p) la reproduction de la marque;
- q) le cas échéant, l'indication "marque tridimensionnelle";
- r) le cas échéant, la traduction de la marque ou d'une partie de la marque en catalan et l'indication de la langue à partir de laquelle a été effectuée la traduction, selon la règle 10.5);
- s) le cas échéant, la translittération de la marque ou d'une partie de la marque, selon la règle 10.6);
- t) le cas échéant, l'indication "marque collective";
- u) le montant des taxes perçues pour l'enregistrement.

2) L'Office des Marques adresse par courrier ordinaire au titulaire de la marque ou, s'il y a plusieurs co-titulaires, à celui des co-titulaires qui est indiqué en premier ou, le cas échéant, au mandataire agréé un certificat d'enregistrement qui contient les éléments et les indications visés à l'alinéa 1.a) à d), f), g) et k) à t) ci-dessus.

Règle 19 - Registre des marques et conservation des documents

1) L'Office des Marques conserve toutes les inscriptions effectuées aux Registres des marques.

2) L'Office des Marques conserve tous les documents accompagnant une demande d'enregistrement ou une demande d'inscription au Registre des marques excepté dans les cas où la demande est rejetée.

CHAPITRE V

Renouvellement et caducité

Règle 20 - Avis officiel d'échéance

Six mois avant l'échéance de chaque période de 10 ans en cours, l'Office des Marques rappelle la date de cette échéance au titulaire de la marque ou, le cas échéant, à son mandataire agréé, par l'envoi d'un avis officiel. L'envoi dudit avis officiel sera effectué par courrier ordinaire à l'adresse du titulaire ou, le cas échéant, de son mandataire agréé telle qu'elle figure au Registre des marques.

Règle 21 - Délais pour le dépôt de la demande de renouvellement et paiement des taxes

1) La période pendant laquelle la demande de renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement peut être payée commence six mois avant la date d'échéance de la période de 10 ans en cours et se termine six mois après cette date. Si la demande de renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont payées dans les six mois suivant la date d'échéance de la période de 10 ans, le renouvellement est soumis au paiement de la surtaxe prescrite par l'article 5.1)d) de la Loi sur les taxes de l'Office des Marques.

2) Si, à l'expiration des six mois suivant la date d'échéance de la période de 10 ans, l'Office des Marques n'est pas en possession de la demande de renouvellement et des taxes prescrites, ledit Office inscrit au Registre des marques la date à laquelle l'enregistrement est devenu sans effet selon l'article 28) de la Loi sur les marques.

Règle 22 - Demande de renouvellement d'un enregistrement

1) La demande de renouvellement d'un enregistrement doit être présentée en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques. Elle doit être signée par le titulaire de l'enregistrement ou, le cas échéant, par son mandataire agréé.

2) La demande de renouvellement doit contenir les indications suivantes:

- a) indication qu'un renouvellement est demandé;
- b) numéro et date de l'enregistrement à renouveler;
- c) si la demande de renouvellement est présentée par un mandataire agréé autre que le mandataire agréé inscrit au Registre des marques, le nom, l'adresse et le numéro dudit mandataire agréé;
- d) si le renouvellement n'est pas demandé pour tous les produits et services couverts par l'enregistrement, le nom des produits ou des services couverts par l'enregistrement pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé.

3) La demande de renouvellement doit être accompagnée du paiement des taxes de renouvellement prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques.

Règle 23 - Demande régulière

1) Si la demande de renouvellement remplit les conditions fixées aux règles 21.1) et 22) , l'Office des Marques inscrit le renouvellement au Registre des marques avec l'indication de la date de la prochaine échéance et, le cas échéant ,le numéro du nouveau mandataire agréé selon les indications visées à la règle 22.2)c).

2) Si le renouvellement n'a pas été effectué pour tous les produits et services couverts par l'enregistrement, le nom des produits ou des services pour lesquels le renouvellement a été effectué, visées à la règle 22.2)d), font l'objet d'une inscription au Registre des marques.

Règle 24 - Demande irrégulière

Si la demande de renouvellement ne remplit pas les conditions fixées aux règles 21.1) ou 22) , la demande de renouvellement est refusée et l'Office des Marques rembourse toute taxe de renouvellement qui aurait été payée. Une nouvelle demande de renouvellement peut être déposée par le titulaire tant que la période visée à la règle 21.1) n'a pas expiré.

Règle 25 - Certificat de renouvellement

L'Office des Marques adresse par courrier ordinaire au titulaire de la marque ou, s'il y a plusieurs co-titulaires, à celui des co-titulaires qui est indiqué en premier, ou, le cas échéant, au mandataire agréé, un certificat de renouvellement comprenant les indications et éléments visés à la règle 18.2) , mis à jour à la date du renouvellement, ainsi que l'indication de la prochaine date d'échéance.

CHAPITRE VI

Modifications, cessions, renonciations, concessions de licences, mises en gage et inscriptions de décisions judiciaires

Règle 26 - Demande d'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire; changement de mandataire agréé.

- 1) La demande d'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un enregistrement doit être présentée en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques. Elle doit être signée par le titulaire ou, le cas échéant, par son mandataire agréé.
- 2) La demande d'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire doit être accompagnée du paiement des taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques et doit contenir les indications suivantes:
 - a) indication que l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire d'un enregistrement est demandée;
 - b) numéro de l'enregistrement faisant l'objet de la modification;
 - c) nom et adresse du titulaire de l'enregistrement tels qu'ils figurent au Registre des marques;
 - d) nom ou adresse du titulaire qui doit être inscrit au Registre des marques.
- 3) Une seule demande suffit lorsque la même modification concerne plusieurs enregistrements du même titulaire, à condition que les numéros de tous les enregistrements visés soient indiqués dans la demande.
- 4) Toute demande d'inscription qui n'est pas conforme aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus est rejetée par l'Office des Marques et toute taxe payée pour ladite demande est remboursée.
- 5) Si la demande d'inscription est conforme aux alinéas 1) et 2) ci-dessus, la modification est inscrite au Registre des marques avec l'indication visée à l'alinéa 2)d) ci-dessus.
- 6) L'inscription de la modification au Registre des marques porte la date à laquelle l'Office des Marques est en possession d'une demande d'inscription conforme aux alinéas 1) et 2) ci-dessus.
- 7) La demande d'inscription d'un changement de mandataire agréé doit être présentée en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques. Elle doit être signée par le titulaire ou, le cas échéant, par le nouveau mandataire agréé. Un seul formulaire suffit pour communiquer le changement de mandataire agréé concernant plusieurs enregistrements de marque, à condition que les numéros de tous les enregistrements visés soient indiqués sur ledit formulaire. L'inscription d'un changement de mandataire agréé est faite d'office par l'Office des Marques.

Règle 27 - Demande d'inscription d'une cession d'un enregistrement

- 1) La demande d'inscription d'une cession d'un enregistrement doit être présentée en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques. Elle doit être signée par le titulaire inscrit au Registre des marques ou par le cessionnaire ou, le cas échéant, par le mandataire agréé du titulaire ou du cessionnaire. La demande d'inscription d'une cession d'un enregistrement doit être accompagnée d'un des documents suivants:
 - a) une copie du contrat de cession certifiée conforme par un officier public ou toute autre autorité publique compétente du pays où l'acte de cession a eut lieu. Si la copie du contrat n'est pas en langue catalane, une traduction en cette langue de la copie du contrat doit être fournie avec la demande d'inscription;
 - b) un extrait du contrat de cession contenant les indications visées à l'alinéa 2. b) à e) ci-dessous ainsi que le nom des signataires dudit contrat. Ledit extrait doit être certifié conforme par un officier public ou toute autre autorité publique compétente du pays où l'acte de cession a eut lieu. Si l'extrait du contrat de cession n'est pas en langue catalane, une traduction en cette langue dudit extrait doit être fournie avec la demande d'inscription;
 - c) un certificat de cession présenté en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques. Le certificat de cession doit contenir les indications visées à l'alinéa 2. b) à e) ci-dessous et être signé par le titulaire inscrit au Registre des marques et par le cessionnaire.

2) La demande d'inscription d'une cession d'un enregistrement doit être accompagnée du paiement des taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques et contenir les indications suivantes:

- a) indication que l'inscription d'une cession est demandée;
- b) numéro de l'enregistrement faisant l'objet de la cession;
- c) nom et adresse du titulaire de l'enregistrement tel qu'il figure au Registre des marques;
- d) nom et adresse du cessionnaire, de la manière établie pour le déposant d'une demande d'enregistrement à la règle 4), ainsi que toutes les autres indications qui doivent ou peuvent être contenues dans la demande en ce qui concerne le déposant d'une demande d'enregistrement;
- e) si la cession ne concerne pas tous les produits et services pour lesquels la marque est enregistrée, le nom des produits ou services couverts par l'enregistrement qui font l'objet de la cession.

3) Une seule demande suffit lorsque la même cession concerne plusieurs enregistrements du même titulaire, à condition que les numéros de tous les enregistrements visés soient indiqués dans la demande.

4) Si la demande d'inscription n'est pas conforme aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus, elle est rejetée par l'Office des Marques et toute taxe payée pour ladite demande est remboursée.

5) Si la demande d'inscription est conforme aux alinéas 1) et 2) ci-dessus, la cession est inscrite au Registre des marques avec les indications visées à l'alinéa 2.d) ci-dessus et, le cas échéant, les indications visées à l'alinéa 2.e) ci-dessus.

6) L'inscription de la cession au Registre des marques porte la date à laquelle l'Office des Marques est en possession d'une demande d'inscription conforme aux alinéas 1) et 2) ci-dessus.

7) Lorsque la cession ne concerne qu'une partie des produits et services couverts par l'enregistrement, la partie cédée est inscrite sous la forme d'un nouvel enregistrement avec un nouveau numéro mais avec la même date d'enregistrement. La date d'échéance de ce nouvel enregistrement est la même que celle de l'enregistrement ayant fait l'objet de la cession.

Règle 28 - Demande d'inscription d'une renonciation à un enregistrement

1) La demande d'inscription d'une renonciation à un enregistrement doit être présentée en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques. Elle doit être signée par le titulaire ou, le cas échéant, par son mandataire agréé, le cas échéant. Lorsque la demande d'inscription est signée par le mandataire agréé, le mandataire agréé doit présenter un pouvoir qui lui confère expressément le droit de renoncer à un enregistrement.

2) La demande d'inscription d'une renonciation à un enregistrement doit être accompagnée du paiement des taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques et doit contenir les indications suivantes:

- a) indication que l'inscription d'une renonciation est demandée;
- b) numéro de l'enregistrement faisant l'objet de la renonciation;
- c) nom et adresse du titulaire de l'enregistrement tel qu'il figure au Registre des marques;
- d) s'il s'agit d'une renonciation ne concernant pas tous les produits et services pour lesquels la marque est enregistrée, le nom des produits ou services couverts par l'enregistrement qui font l'objet de la renonciation.

3) Si l'enregistrement faisant l'objet d'une demande d'inscription de renonciation a fait l'objet de l'inscription d'une mise en gage, l'inscription de la renonciation ne pourra être effectuée que si le titulaire de l'enregistrement fournit à l'Office des Marques l'accord de la personne qui est au bénéfice de cette mise en gage. Cet accord doit être donné par écrit et porter la signature de la personne qui est au bénéfice de la mise en gage.

4) Une seule demande suffit lorsque la renonciation concerne plusieurs enregistrements du même titulaire, à condition que les numéros de tous les enregistrements visés soient indiqués dans la demande.

5) Si la demande d'inscription n'est pas conforme aux alinéas 1) 2) ou 3) ci-dessus, elle est rejetée par l'Office des Marques et toute taxe payée pour ladite demande est remboursée.

6) Si la demande d'inscription est conforme aux alinéas 1) à 3) ci-dessus, la renonciation est inscrite au Registre des marques avec, le cas échéant, les indications visées à l'alinéa 2.d) ci-dessus.

7) L'inscription de la renonciation au Registre des marques porte la date à laquelle l'Office des Marques est en possession d'une demande conforme aux alinéas 1) à 3) ci-dessus.

Règle 29 - Demande d'inscription d'une concession de licence

1) La demande d'inscription d'une concession de licence d'un enregistrement doit être présentée en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques. Elle doit être signée par le titulaire inscrit au Registre des marques ou par le licencié ou, le cas échéant, par le mandataire agréé du titulaire ou du licencié. La demande d'inscription d'une concession de licence doit être accompagnée d'un des documents suivants:

- a) une copie du contrat de concession de licence certifié conforme par un officier public ou toute autre autorité publique compétente du pays ou l'acte de concession de licence a eut lieu. Si la copie du contrat n'est pas en langue catalane, une traduction en cette langue de la copie du contrat doit être fournie avec la demande d'inscription;
- b) un extrait du contrat de concession de licence contenant les indications suivantes:
 - i) les indications visées à l'alinéa 2. b) à e) ci-dessus;
 - ii) le nom des signataires dudit contrat;
 - iii) les indications relatives au contrôle de qualité visé à l'article 20) de la Loi sur les marques.

L'extrait du contrat de concession de licence doit être certifié conforme par un officier public ou toute autre autorité publique compétente du pays ou l'acte de concession de licence a eut lieu. Si l'extrait du contrat de concession de licence n'est pas en langue catalane, une traduction en cette langue dudit extrait doit être fournie avec la demande d'inscription;

- c) un certificat de concession de licence présenté en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques. Le certificat de concession de licence doit contenir les indications visées à l'alinéa 2. b) à e) ci-dessus et les indications relatives au contrôle de qualité visé à l'article 20) de la Loi sur les marques. Le dit certificat doit être signé par le titulaire inscrit au Registre des marques et par le licencié.

2) La demande d'inscription d'une concession de licence doit être accompagnée du paiement des taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des marques et doit contenir les indications suivantes:

- a) indication que l'inscription d'une concession de licence est demandée;
- b) numéro de l'enregistrement faisant l'objet de la concession de licence;
- c) nom et adresse du titulaire de l'enregistrement tel qu'il figure au Registre des marques;
- d) nom et adresse du licencié de la manière indiquée pour le déposant d'une demande d'enregistrement à la règle 4.1)a), b) et d);
- e) si la concession de licence ne concerne pas tous les produits et services pour lesquels la marque est enregistrée, le nom des produits ou des services qui font l'objet de la concession de licence.

3) Une seule demande suffit lorsque la même concession de licence concerne plusieurs enregistrements du même titulaire, à condition que les numéros de tous les enregistrements visés soient indiqués dans la demande.

4) Si la demande d'inscription n'est pas conforme aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus, elle est rejetée par l'Office des Marques est toute taxe payée pour ladite demande est remboursée.

5) Si la demande d'inscription est conforme aux alinéas 1) et 2) ci-dessus, la concession de licence est inscrite au Registre des marques avec les indications visées à l'alinéa 2)d) ci-dessus et, le cas échéant, les indications visées à l'alinéa 2)e) ci-dessus.

6) L'inscription de la concession de licence au Registre des marques porte la date à laquelle l'Office des Marques est en possession d'une demande conforme aux alinéas 1) et 2) ci-dessus.

7) Les conditions établies par la présente règle pour une demande d'inscription d'une concession de licence et l'inscription au Registre des marques et la publication d'une inscription d'une concession de licence s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande de radiation d'une inscription d'une concession de

licence et à l'inscription au Registre des marques et la publication de la radiation d'une inscription de concession de licence.

Règle 30 - Demande d'inscription d'une mise en gage d'un enregistrement

1) La demande d'inscription d'une mise en gage d'un enregistrement doit être présentée en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques. Elle doit être signée par le titulaire inscrit au Registre des marques ou la personne qui est au bénéfice de la mise en gage ou , le cas échéant, par le mandataire agréé du titulaire ou de la personne qui est au bénéfice de la mise en gage.

2) La demande d'inscription d'une mise en gage doit être accompagnée du paiement des taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques et d'une copie du contrat de mise en gage ou d'un extrait du dit contrat contenant les indications visées aux sous-alinéas *b) à d)* ci-dessous ainsi que le nom des signataires dudit contrat. La copie du contrat de mise en gage ou, le cas échéant, l'extrait du dit contrat doit être certifié conforme par un officier public ou toute autre autorité publique compétente du pays où l'acte de mise en gage a eut lieu. Si la copie du contrat ou l'extrait n'est pas en langue catalane, une traduction en cette langue de la copie ou de l'extrait doit être fournie avec la demande d'inscription. La demande d'inscription doit contenir les indications suivantes:

- a)* indication que l'inscription d'une mise en gage est demandée;
- b)* numéro de l'enregistrement faisant l'objet de la mise en gage;
- c)* nom et adresse du titulaire de l'enregistrement tel qu'il figure au Registre des marques;
- d)* nom et adresse de la personne au profit de laquelle est effectuée la mise en gage de la manière indiquée pour le déposant d'une demande d'enregistrement à la règle 4.1) *a), b)* et *d)*.

3) Une seule demande suffit lorsque la même mise en gage concerne plusieurs enregistrements du même titulaire, à condition que les numéros de tous les enregistrements visés soient indiqués dans la demande.

4) Si la demande d'inscription n'est pas conforme aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus, elle est rejetée par l'Office des Marques et toute taxe payée pour ladite demande est remboursée.

5) Si la demande d'inscription est conforme aux alinéas 1) et 2) ci-dessus, la mise en gage est inscrite au Registre des marques avec les indications visées à l'alinéa 2.*d)* ci-dessus.

6) L'inscription de la mise en gage au Registre des marques porte la date à laquelle l'Office des Marques est en possession d'une demande conforme aux alinéas 1) et 2) ci-dessus.

7) Les conditions établies par la présente règle pour une demande d'inscription d'une mise en gage et l'inscription au Registre des marques et la publication d'une inscription d'une mise en gage s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande de radiation d'une inscription de mise en gage et à l'inscription au Registre des marques et la publication de la radiation d'une inscription d'une mise en gage.

Règle 31 - Inscription de décisions judiciaires

1) L'Office des Marques inscrit au Registre des marques toute décision judiciaire affectant un enregistrement, lorsqu'elle en est requise par les autorités judiciaires ou administratives ou par toute personne intéressée.

2) L'inscription du transfert d'un enregistrement en vertu d'une décision prise en vertu de l'article 18) de la Loi sur les marques est sujet au paiement, par le nouveau titulaire, de la taxe prescrite par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques pour l'inscription d'un transfert.

CHAPITRE VII

Publication de la Gazette des Marques

Règle 32 - Périodicité

L'Office des Marques publie la Gazette des Marques au moins une fois tous les trois mois.

Règle 33 - Forme de la Gazette des Marques

1) La Gazette de Marques est publiée sur CD Rom ou autre support digital similaire.

2) La publication comprend les indications et éléments suivants:

- a) les enregistrements de marques avec les indications et éléments visées à la règle 18.1) a) à d), f), g) et k) à t);
- b) le numéro des marques renouvelées avec les indications visées à la règle 23.1) et, le cas échéant, les indications visées à la règle 23.2);
- c) les modifications du nom et de l'adresse du titulaire avec les indications visées à la règle 26.5) et la date visée à la règle 26.6) ;
- d) les changements de mandataire agréé selon la règle 26.7) avec l'indication du nom du nouveau mandataire agréé et du numéro des enregistrements affectés par le changement de mandataire agréé;
- e) les cessions avec le nom et l'adresse du cessionnaire et, le cas échéant, le numéro de son mandataire agréé, avec les indications visées à la règle 27.5), la date visée à la règle 27.6) et, le cas échéant, le nouveau numéro de l'enregistrement selon la règle 27.7);
- f) les renonciations avec les indications visées à la règle 28.6) et la date visée à la règle 28.7);
- g) les concessions de licence avec les indications visées à la règle 29.5) et la date visée à la règle 29.6) ;
- h) les mises en gage avec les indications visées à la règle 30.5) et la date visée à la règle 30.6) ;
- i) un résumé des décisions judiciaires inscrites en vertu de la règle 31.1), ainsi que les transferts visés à la règle 31.2) .

3) L'Office des Marques fournit, sur requête de toute personne intéressée, la Gazette des Marques sur CD Rom ou un tirage sur papier de tout ou partie de la Gazette des Marques, moyennant paiement de la taxe prévue par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques.

4) Un tirage de la Gazette est mis à la disposition du public pour être consulté gratuitement à l'Office des Marques.

CHAPITRE VIII

Mandataire agréé

Règle 34 - Conditions requises pour être inscrit sur le Registre des Mandataires agréés

- 1) Seules les personnes physiques peuvent être inscrites sur le Registre des Mandataires agréés.
- 2) L'inscription sur le Registre des Mandataires agréés est soumise aux conditions suivantes:
 - a) remplir les conditions prévues par la législation en vigueur pour pouvoir être habilité à exercer en son propre nom des activités économiques dans la Principauté d'Andorre;
 - b) être résident en Principauté d'Andorre;
 - c) disposer dans la Principauté d'Andorre d'un établissement effectif et sérieux et pourvu de l'équipement informatique compatible avec les conditions requises par les programmes informatiques établis par l'Office des Marques pour l'élaboration des formulaires électroniques et pour la lecture et recherche des données de la Gazette des Marques sur le support prévu par la règle 33.1);
 - d) n'avoir pas d'antécédents pénaux;
 - e) être en possession d'un grade universitaire officiel reconnue par le Gouvernement de la Principauté d'Andorre du niveau de "Illicenciat" (niveau de "maîtrise" s'il s'agit d'un titre livré ou homologué en France ou au niveau de "licenciatura" s'il s'agit d'un titre livré ou homologué en Espagne);
 - f) avoir réussi l'épreuve de connaissance des procédures pour agir devant l'Office des Marques, établie par l'Office des Marques;
 - g) avoir payé les taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques.
- 3) Les fonctions de mandataire agréé sont incompatibles avec un poste de fonctionnaire ou de salarié d'un des organismes suivants:
 - a) Administration de Justice, Tribunal Constitutionnel, Conseil Supérieur de la Justice, Conseil Général ou tout autre organisme de l'Administration publique de la Principauté d'Andorre définie à l'article 13 du code de l'Administration;
 - b) ambassades, consulats, missions diplomatiques agréés en Andorre ou tout autre organisme dépendant d'une Administration publique étrangère.
- 4) L'Office des Marques organise l'épreuve visée à l'alinéa 2.f) ci-dessus au minimum une fois par année.
- 5) .

Règle 35 - Demande d'inscription comme mandataire agréé.

1) Tout mandataire agréé doit être inscrit au Registre des Mandataires agréés de l'Office des Marques pour pouvoir exercer sa profession. Le nombre des mandataires agréés n'est pas limité.

2) La demande d'inscription comme mandataire agréé au Registre des Mandataires agréés de l'Office des Marques doit être présentée audit Office en utilisant le formulaire établi par l'Office des Marques et doit faire l'objet d'une déclaration à cet effet dans les termes prévus dans le formulaire de demande d'enregistrement, et contenir les indications suivantes:

- a) le nom ou les deux noms ainsi que le prénom ou les deux prénoms du demandeur;
- b) l'adresse du demandeur;
- c) si le demandeur a la nationalité andorrane, son numéro de passeport;
- d) si le demandeur n'a pas la nationalité andorrane, sa nationalité, son numéro de passeport et la date à partir de laquelle il a commencé à résider de manière continue dans la Principauté d'Andorre;
- e) l'adresse de l'établissement effectif et sérieux visé à la règle 34.2)c) .

3) La demande prévue à l'alinéa 2) ci-dessus doit être accompagnée du paiement des taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques et des documents suivants:

- a) une déclaration jurée selon laquelle le demandeur n'a pas d'antécédents pénaux dans aucun pays;
- b) une copie certifiée conforme d'un des titres exigés selon la règle 34.2)e);
- c) un certificat de réussite à l'épreuve visée à la règle 34.2)f) établi par l'Office des Marques;
- d) une déclaration jurée selon laquelle le demandeur n'est pas dans une situation d'incompatibilité visée à la règle 34.3);
- e) une copie du passeport andorran ou un certificat établi par les services du Gouvernement de la Principauté d'Andorre certifiant que le demandeur remplit les conditions de résidence correspondant à la règle 34.2)a).

4) Tout demandeur inscrit à un Collège professionnel, reconnu par le Gouvernement de la Principauté d'Andorre, qui exige la possession d'un des grades visés à la règle 34.2)e) ainsi que remplir les conditions visés à la règle 34.2)a) pour pouvoir être membre dudit Collège, peut fournir un certificat établi par ledit Collège professionnel certifiant que le demandeur est en possession dudit grade et remplit lesdites conditions, au lieu des documents visés à l'alinéa 3)b) et e) ci-dessus.

Règle 36- Inscription sur le Registre des Mandataires agréés.

1) L'Office des Marques refuse toute demande d'inscription d'une personne sur le Registre des Mandataires agréés si celle-ci ne remplit pas les conditions visées à la règle 35.2), 3) ou 4).

2) Si la demande d'inscription sur le Registre des Mandataires agréés remplit les conditions visées à la règle 35.2) à 4) l'Office des Marques inscrit le mandataire agréé sur le Registre des Mandataires agréés, avec les indications suivantes:

- a) le nom ou les deux noms ainsi que le prénom ou les deux prénoms du mandataire agréé;
- b) le domicile du mandataire agréé;
- c) l'adresse de l'établissement visé à la règle 34.2)c);
- d) le numéro de mandataire agréé;
- e) la date à compter de laquelle a été acquise la qualité de mandataire agréé;
- f) si le mandataire agréé a la nationalité andorrane, son numéro de passeport;
- g) si le mandataire agréé n'a pas la nationalité andorrane, sa nationalité, son numéro de passeport et la date à partir de laquelle il a commencé à résider de manière continue dans la Principauté d'Andorre.

Règle 37 - Modification du nom, du domicile ou de l'adresse de l'établissement du mandataire agréé. Inaccessibilité du titre de mandataire agréé.

1) Tout mandataire agréé doit communiquer à l'Office des Marques toute modification concernant son nom, son domicile ou l'adresse de l'établissement visé à la règle 34.2)c) et en demander l'inscription sur le Registre des Mandataires agréés, en utilisant le formulaire prévu à cet effet par l'Office des Marques. L'inscription de ladite modification est faite d'office par l'Office des Marques.

2) Le titre de mandataire agréé n'est pas transmissible.

Règle 38 - Perte de la qualité de mandataire agréé

1) L'Office des Marques radie du Registre des Mandataires agréés

- a) tout mandataire agréé qui est décédé;
- b) tout mandataire agréé qui ne remplit plus toutes les conditions visées à la règle 34.2);
- c) tout mandataire agréé qui se trouve dans une situation d'incompatibilité visée à la règle 34.3);
- d) tout mandataire agréé qui déclare renoncer à ses fonctions;
- e) tout mandataire agréé qui perd son droit d'exercer ses fonctions par suite d'une décision judiciaire ou par suite d'une résolution administrative du Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur proposition du directeur de l'Office des Marques, dérivée de la transgression récidive des dispositions en vigueur en matière de marques ou dérivée de pratiques continues contraires au comportement professionnel régulier dû par tout mandataire agréé.

Règle 39 - Publication des inscriptions sur le Registre des Mandataires agréés.

L'Office des Marques publie dans la Gazette des Marques toutes les inscriptions effectuées sur le Registre des Mandataires agréés.

CHAPITRE IX

Modalités de paiement; signatures; recherche dans le dossier d'un enregistrement; copie certifiée d'une inscription

Règle 40 - Modalités de paiement

L'Office des Marques accepte le paiement des taxes par carte de débit ou carte de crédit dans les locaux de l'Office des Marques ainsi que le paiement fait à la Caisse centrale du Gouvernement, en espèces ou par tout autre moyen de paiement accepté par ladite Caisse. L'Office des Marques publie dans la Gazette des marques le nom des cartes de crédit et des cartes de débit acceptées par l'Office des Marques.

Règle 41 - Signatures

1) Tout formulaire ou document qui doit être signé par le titulaire ou le déposant doit, lorsqu'il y a des co-titulaires ou des co-déposants, être signé par chacun des co-titulaires ou chacun des co-déposants.

2) Quand le titulaire, le déposant, le co-titulaire ou le co-déposant est une personne morale, la signature de la personne physique qui signe au nom de la personne morale doit être accompagnée de l'indication en lettres capitales du nom ou des deux noms ainsi que du prénom ou des deux prénoms de ladite personne physique et du titre de la fonction qui l'habilite à signer au nom de cette personne morale.

Règle 42 - Recherche dans le dossier d'un enregistrement; copie certifiée d'une inscription

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander à l'Office des Marques une recherche dans le dossier d'un enregistrement ainsi qu'une copie certifiée de toute inscription au Registre des marques et de tout document visé à la règle 19.2), en utilisant le formulaire établi par ledit Office et contre paiement des taxes prescrites par la Loi sur les taxes de l'Office des Marques.

Disposition finale

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans le Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre.